

DECISION n°40296 COM/2020 n°18

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Lionel CAMBLANNE,

VU la délibération du Conseil Municipal n°41-2019 du Conseil municipal du 4 juin 2019 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 11 juin 2019 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la décision n°40296 COM/2019 n°41, autorisant M. Le Maire à signer la convention d'occupation précaire tripartite avec le poney-club Le Manège Enchanté, ayant pour objet la mise à disposition de la parcelle cadastrée BE n°60 en vue d'y établir un centre équestre estival proposant des balades à cheval, et donnant autorisation de passage sur le domaine forestier communal, pour la saison 2019 ;

CONSIDERANT que le poney-club Le Manège Enchanté, désigné sur la saison 2019 pour assurer l'exploitation d'un centre équestre estival, a respecté les termes de la convention précitée, et a répondu aux attentes de la municipalité ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de reconduire l'activité avec le même exploitant sur la saison 2020 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'entreprise, désormais désignée Les Ecuries du Moulin de Sis, en lieu et place de Poney-Club le Manège Enchanté ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être établie entre la Commune, propriétaire des parcelles forestières, l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, et le prestataire désigné ci-dessus ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation précaire avec Les Ecuries du Moulin de Sis, relative à l'installation d'un centre équestre estival proposant des balades à cheval, et donnant autorisation de passage sur le domaine forestier communal, pour la saison 2020.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 31/03/2020

Le Maire,
Lionel CAMBLANNE

